Rédaction des statuts, nom et objet social

La dénomination sociale

Dénominations interdite

L'article L531-11 du code monétaire et financier dispose qu'il est interdit à toute entreprise autre qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de gestion de portefeuille d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'entreprise d'investissement ou en tant que société de gestion de portefeuille, ou de créer une confusion en cette matière.

Par conséquent, votre dénomination sociale ne peut comprendre les termes "société de gestion"; "Asset Management"; "Investment Managers"; "gestion d'actifs"; "gestion de portefeuille"; etc.

Disponibilité de la dénomination

Avant d'immatriculer le nom de votre entreprise, vous devez vous assurer que le nom que vous avez choisi est disponible, c'est-à-dire qu'il ne reproduit ou n'imite pas un nom qui bénéficie d'un droit antérieur, pour des activités qui seraient identiques ou similaires aux vôtres.

Si le nom de votre entreprise n'est pas disponible, il peut être contesté à tout moment par les propriétaires de droits antérieurs qui peuvent, par exemple, vous attaquer pour contrefaçon ou pour concurrence déloyale et vous interdire d'utiliser le nom de votre entreprise.

> Disponibilité d'un nom de société en France

L'objet social

Les intitulés exacts des activités à faire apparaître dans votre objet social et dans votre extrait Kbis sont les suivants :

Mention	Remarques
Conseil pour la gestion et les affaires	Facultatif (activité non réglementée)
Conseil en gestion de patrimoine	Facultatif (activité non réglementée)
Conseil en investissements financiers	sur le territoire national uniquement.
Courtage en assurance	si vous demandez une immatriculation auprès de l'Orias au titre de cette activité.
Courtage en opérations de banque et en services de paiement	si vous demandez une immatriculation auprès de l'Orias au titre de cette activité.
Transaction sur immeubles et fonds de commerce	pour une carte professionnelle ne vous autorisant pas le maniement de fonds, vous ajouterez la mention « sans encaissement de fonds, effets ou valeurs ». Les activités immobilières exercées, déclarées sur le Kbis, doivent correspondre en tout point aux mentions demandées sur

la carte professionnelle, à défaut la Chambre de commerce et d'industrie vous demandera une modification de votre Kbis (avis du Comité de coordination
du RCS n° 2015-030).

Attention:

- L'objet social ne doit pas mentionner de façon générique « la société a pour objet en France et à l'étranger » car l'activité de CIF doit être exclusivement exercée en France. L'Autorité des marchés financiers est particulièrement vigilante sur ce point.
- Les activités réglementées telles que le conseil en investissements financiers, l'intermédiation en assurance, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement ou les transactions sur immeubles et fonds de commerce ne peuvent figurer dans votre objet social que si vous comptez effectivement demander une immatriculation auprès de l'Orias (ou auprès de votre Chambre de commerce et d'industrie pour les activités immobilières) pour les exercer.

La CNCGP vous recommande de modifier votre objet social si ce dernier n'indique pas exactement ces mentions ou s'il fait référence à des activités réglementées que vous n'exercez pas ou plus.

Le siège social

Votre siège social doit être situé en France.

Les dirigeants

Les mandataires sociaux des personnes morales inscrites au Registre tenu par l'Orias doivent répondre aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle, sous réserve des dispositions relatives aux possibilités de délégation de la responsabilité de l'intermédiation en assurance et/ou de l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

Concernant les personnes morales exerçant une activité de conseiller en investissements financiers, tous les dirigeants, lesquels doivent être des personnes physiques, ont l'obligation de satisfaire aux conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité.

Effectuer vos formalités d'entreprise

Les formalités suivantes doivent être déclarées sur le guichet unique des formalités d'entreprises, opéré par l'INPI :

- la création (immatriculation ou déclaration de début d'activité), qui permet de donner une existence légale à une entité,
- les modifications (changement d'activité, d'adresse, de nom, du nombre d'associés, des statuts, etc.), qui permettent de mettre à jour les informations relatives à l'entreprise,
- la cessation d'activité, qui permet de mettre fin à l'existence légale d'une entité.

Le guichet est accessible à l'adresse https://formalites.entreprises.gouv.fr/

Pour accompagner les professionnels, le numéro d'appel d'INPI Direct (01 56 65 89 98) est ouvert de 9h00 à 18h00 les jours ouvrés.

Les chambres consulaires (Chambre de métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre d'agriculture) et l'URSSAF apportent également un conseil métier gratuit aux entrepreneurs.